



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-047

PUBLIÉ LE 15 MAI 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-003 - 2019-033 calendrier des appels à projet conjoints ARS BFC et Conseil départemental de la Côte d'Or (2 pages)	Page 4
BFC-2019-05-15-001 - Appel à projets n°2019-03 AJA 21 création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées dans le département de la Côte d'Or (11 pages)	Page 7
BFC-2019-05-03-008 - Arrête 2019 CPOM 21 (7 pages)	Page 19
BFC-2019-05-15-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-357 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier "Aligre" de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) (4 pages)	Page 27
BFC-2019-05-15-003 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-425 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau (Doubs) (4 pages)	Page 32
BFC-2019-05-14-001 - Arrêté n° DOS/ASPU/073/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 01-190, en date du 22 mai 2001, modifié par arrêté n° 08.268 du 02 juillet 2008, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Longeault sous le numéro de licence 21#000338 (2 pages)	Page 37
BFC-2019-05-14-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/089/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 # 000192 (2 pages)	Page 40
BFC-2019-05-14-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/090/2019 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, autorisant le regroupement au 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la Croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Pharmacie du Tholon", sise 14 rue des Ponts à AILLANT-SUR-THOLON (2 pages)	Page 43
BFC-2019-04-23-006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-350 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil de scanographie à utilisation médicale et à visée interventionnelle au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4) (3 pages)	Page 46
BFC-2019-05-14-004 - Décision n° DOS/ASPU/072/2019 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016, en date du 31 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100) (2 pages)	Page 50

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-05-10-001 - Autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC MYOTTE-DUQUET de Longeville (2 pages)	Page 53
--	---------

BFC-2019-05-10-002 - Refus d'autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC PRES POIROT de Les Aynans (2 pages)	Page 56
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2019-05-10-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC du Lavoir de Francourt (2 pages)	Page 59
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-05-06-011 - Arrêté portant autorisation à BONNEFOY SARL d'exploiter une surface agricole à ETRABONNE (25) (2 pages)	Page 62
BFC-2019-05-06-014 - Arrêté portant autorisation au GAEC DE LA VIE DES PLAINES à exploiter une surface agricole à MONTANCY (25) (2 pages)	Page 65
BFC-2019-05-06-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DUBILLARD une surface agricole à ROSIERES SUR BARBECHE (25) (2 pages)	Page 68
BFC-2019-05-06-012 - Arrêté portant autorisation partielle à M. POMMEY Charles d'exploiter une surface agricole à VIEILLEY (25) (2 pages)	Page 71
BFC-2019-05-06-013 - Arrêté portant refus à l'EARL DE LA MECANIQUE d'exploiter une surface agricole à VIEILLEY (25) (2 pages)	Page 74
BFC-2019-05-06-015 - Arrêté portant refus au GAEC DU JOUREY d'exploiter une surface agricole à MONTANCY (25) (2 pages)	Page 77
BFC-2019-05-06-008 - Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DES AVAIS une surface agricole à ROSIERES SUR BARBECHE (25) (2 pages)	Page 80
BFC-2019-05-06-009 - Arrêté portant refus d'exploiter à MME COURTOIS Marie-Claude une surface agricole à ETRABONNE (25) (2 pages)	Page 83
BFC-2019-05-06-005 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES ROCHES DU DARD une surface agricole à ROSIERES SUR BARBECHE (25) (2 pages)	Page 86
BFC-2019-05-06-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX une surface agricole à ROSIERES SUR BARBECHE (25) (2 pages)	Page 89
BFC-2019-05-06-010 - Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC VULIN FAIVRE une surface agricole à ETRABONNE (25) (2 pages)	Page 92
Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre	
BFC-2019-05-09-004 - 20190410 subdelagation RH signature sign2 (2 pages)	Page 95
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-05-02-008 - Arrêté Bois Noir 2019 n° 19-66 BAG (2 pages)	Page 98
BFC-2019-05-02-007 - Arrêté Flavescence dorée 2019 n° 19-65 BAG (8 pages)	Page 101
Mission nationale de contrôle	
BFC-2019-04-17-002 - Arrête modificatif N2 CAF 71 (1 page)	Page 110
BFC-2019-04-01-003 - CAF-39-20190401 (1 page)	Page 112
BFC-2019-04-12-025 - CAF-70-20190412R2 (1 page)	Page 114
BFC-2019-05-13-002 - CAF-90-20190513R1 (1 page)	Page 116
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-05-13-001 - Arrêté n° 17-70 BAG portant nomination des membres du Comité local de Bourgogne-Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) (4 pages)	Page 118

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-003

2019-033 calendrier des appels à projet conjoints ARS
BFC et Conseil départemental de la Côte d'Or

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

ARRETE ARSBFC/DA/2019-033

modifiant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1-1, L.313-3 et R.313-1 à R.313-10 ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, constituant le "guide des appels à projets" et abrogeant la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 ;

VU le Projet Régional de Santé (PRS) Bourgogne Franche-Comté 2018-2022 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) Bourgogne Franche-Comté 2018-2022 ;

VU la décision n° 2019-005 en date du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne - Franche-Comté ;

VU l'arrêté ARSBFC/DA/2019-031 fixant le calendrier prévisionnel 2019 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT que l'un des objectifs prioritaires du PRS Bourgogne Franche-Comté 2018-2022 est de favoriser l'autonomie des personnes âgées dans le respect du choix de vie de chacun ;

CONSIDERANT que l'ARS et le Conseil Départemental doivent mettre en œuvre la politique régionale permettant aux personnes âgées du territoire de bénéficier d'une prise en charge de qualité, adaptée à leurs besoins et au plus près de leur lieu de vie ;

.../...

- ARRETEMENT -

Article 1 : En application de l'article R.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or est complété comme suit :

2019-03 AJA 21 Création d'un Accueil de Jour Autonome (AJA) dans le Département de la Côte-d'Or	
Capacités à créer	12 places
Territoire d'implantation	Bassin de vie de Beaune et son agglomération, canton de Nuits-Saint-Georges, canton de Bligny-sur-Ouche
Mise en œuvre prévisionnelle	1 ^{er} janvier 2020
Population ciblée	Personnes de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, ou personnes âgées en perte d'autonomie physique
Calendrier prévisionnel	Publication de l'avis d'appel à projets : mai 2019 Période de dépôt : mai à juillet 2019 Commission de sélection : octobre 2019 Notification de l'autorisation au plus tard 17 décembre 2019

Article 2 : Il s'agit d'un calendrier prévisionnel, donné à titre indicatif.

Article 3 : Les personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico sociaux, de lieux de vie et d'accueil, peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier au Directeur Général de l'ARS Bourgogne - Franche-Comté et au Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa date de publication.

Article 4 : La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne - Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

Il pourra être consulté sur les sites internet de l'ARS www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne Laure MOSER MOULAA

À Dijon, le **13 MAI 2019**

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or

François SAUVADET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-15-001

Appel à projets n°2019-03 AJA 21 création d'un accueil de jour autonome pour personnes âgées dans le département de la Côte d'Or

Création d'un Accueil de Jour Autonome (AJA) pour personnes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, dans le département de la Côte-d'Or (Beaune ou son agglomération, Nuits-Saint-Georges et/ou Bligny-sur-Ouche)

Appel à projets n°2019-03 AJA 21

Création d'un Accueil de Jour Autonome (AJA) pour personnes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, dans le département de la Côte-d'Or (Beaune ou son agglomération, Nuits-Saint-Georges et/ou Bligny-sur-Ouche)

Autorités responsables de l'appel à projets :

Monsieur le Directeur Général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason - 2 Place des Savoirs
CS 73535 - 21035 DIJON Cedex

Monsieur le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or
53 Bis rue de la Préfecture - BP 1601
21035 DIJON Cedex

Services en charge du suivi :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Autonomie - DPPR
Le Diapason - 2 Place des Savoirs
CS 73535 - 21035 DIJON Cedex

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle Solidarités - Services Etablissements
1 rue Joseph Tissot - 21000 DIJON

Toute question relative à l'appel à projets doit être adressée par courriel

ars-bfc-da-etude@sante.gouv.fr

etablissements@cotedor.fr

Clôture de l'appel à projets : mardi 30 juillet 2019



Objet de l'appel à projets

L'ARS de Bourgogne - Franche-Comté et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or lancent un appel à projet pour la **création d'un accueil de jour de 12 places pour personnes âgées de 60 ans et plus, atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles neurodégénératifs.**

Cet accueil de jour est inscrit au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) actualisé en 2017 et couvrant la période 2017-2021. Il vise à :

- Poursuivre la mise en œuvre du plan solidarité grand-âge 2007-2013.
- Déployer le plan relatif aux maladies neurodégénératives.
- Mettre en œuvre concrètement les orientations des schémas régionaux de l'organisation médico-sociale de Bourgogne et de Franche-Comté avec l'ensemble des acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social.

Lieu d'implantation de la structure

L'accueil de jour devra être situé sur la commune de Beaune ou sur l'une des communes de l'agglomération Beaunoise. Cet accueil devra également avoir un site sur les cantons de Nuits-Saint-Georges et/ou Bligny-sur-Ouche.

Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis (annexe 1).

Il pourra être téléchargé sur le site internet de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de Côte-d'Or où il sera déposé le jour de la publication du présent avis d'appel à projets au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un binôme d'instructeurs désignés par le Directeur Général

de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R.313-5-1 alinéa 1^{er} du CASF. Le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF dans un délai de 8 jours.
- 2) Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation des projets tels qu'ils sont définis en annexe 2 du présent avis.

A ce stade, les dossiers "manifestement étrangers à l'appel à projets" (article R.313-6 3° du CASF) ne seront pas instruits.

Les instructeurs désignés établiront un seul et unique compte-rendu d'instruction, motivé, sur chacun des projets, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets. Sur la demande des co-présidents de la commission, les instructeurs proposeront un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée par le Directeur Général et le Président du Conseil Départemental selon l'article R.313-1 du CASF se réunira pour examiner les projets et les classer.

L'avis de classement sera publié au RAA de la Préfecture de Région et mise en ligne sur le site internet de l'ARS à l'adresse <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

L'arrêté d'autorisation pris par le Directeur Général de l'ARS et le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or sera publié selon les mêmes modalités,

Modalités de transmission des offres

Chaque candidat adresse son dossier à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, **en une seule fois**, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de sa réception.

Il pourra être déposé contre récépissé sur le site de l'ARS à Dijon ou au Conseil Départemental de la Côte-d'Or, au plus tard

Mardi 30 juillet 2019 à 16h00

Le dossier sera constitué de :

- ☛ 1 exemplaire en version papier
et
- ☛ 1 exemplaire en version dématérialisée (clef USB jointe au dossier ou par mail)

Il sera soit déposé contre récépissé, soit adressé par courrier en lettre recommandée avec accusé réception, aux adresses suivantes :

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason
2 Place des Savoirs
CS 73535 - 21035 DIJON Cedex

et

Conseil Départemental de la Côte-d'Or
Pôle Solidarités - Service Etablissements
1 rue Joseph Tissot
21000 DIJON

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant les mentions "NE PAS OUVRIR" et "APPEL A PROJET 2019-03 AJA 21" qui comprendra :

- ☒ une sous enveloppe portant la mention "appel à projet 2019-03 AJA 21 – candidature"
- ☒ une sous-enveloppe portant la mention "appel à projet 2019-03 AJA 21 – projet"

Composition du dossier de candidature

☒ **Sous-enveloppe candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

Un document permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé.

Une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF.

Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF (datée et signée).

Une copie de la dernière certification aux comptes, s'il y est tenu en vertu du Code du Commerce.

Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

☒ **Sous enveloppe réponse au projet, les pièces suivantes devront figurer au dossier :**

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges,

b) un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 et L.311-8 du CASF,

c) un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification en équivalent temps plein et par financeur (CD et ARS),

d) un dossier relatif au projet architectural comportant une note décrivant avec précision l'identification du ou des lieux prévus, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et les plans prévisionnels.

e) un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires

- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
- les incidences sur le budget d'exploitation du service ou de l'établissement du plan de financement mentionné ci-dessus
- le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement par financeur.

f) l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences du cahier des charges,

g) dans le cas où le candidat s'associe avec plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture de Région et au BAA du Département de la Côte-d'Or.

La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée au **mardi 30 juillet 2019**.

Cet avis (avec l'ensemble des documents qui le compose) est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à l'adresse <https://www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr/appels-projet-et-candidature> et sur le site internet du Département de Côte-d'Or.

Il peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

Pour le Directeur Général,
La Directrice de l'Autonomie,

Anne-Laure MOSER

Avis d'appel à projets 2019-03 création d'un accueil de jour autonome dans le département de la Côte-d'Or

Demande d'information ou de précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations jusqu'au :
22 juillet 2019, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ars-bfc-da-etude@sante.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence "**appel à projet 2019-03 – AJA 21**".

Le cas échéant, les questions et réponses seront consultables sur la foire aux questions ouverte sur le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature".

Les autorités pourront faire connaître à l'ensemble des candidats via le site internet de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sur la page d'accueil dans "Appels à projet et à candidature" sous la rubrique "appels à projet et à candidature Bourgogne-Franche-Comté en cours" des précisions de caractère général qu'elles estiment nécessaires jusqu'au 25 juillet 2019.

Calendrier

Date de publication : **15 MAI 2019**

Date limite de réception des dossiers de candidature : 30 juillet 2019

Date prévisionnelle de la réunion du comité de sélection : octobre 2019

Date prévisionnelle de notification aux candidats non retenus : octobre 2019

Date limite de la notification de l'autorisation : 17 décembre 2019

Fait à Dijon le **15 MAI 2019**

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or,

François SAUVADET



AVIS D'APPEL A PROJETS

N° 2019-03 – AJA 21

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

L'Accueil de Jour Autonome (AJA), d'une capacité de 12 places, a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une qualité de vie à domicile.

Cette définition doit également tenir compte des objectifs thérapeutiques de l'accueil de jour, ne l'assimilant ni à un simple dispositif d'accueil ni à un hôpital de jour (secteur sanitaire) ni à un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées, voire demi-journées, par semaine. Chaque personne doit bénéficier d'un projet d'accompagnement individualisé formalisé par écrit et qu'il est souhaitable de communiquer à l'aidant. Il convient à la fois de pouvoir proposer des activités adaptées et un accueil des familles ou des proches qui le souhaitent.

Dans cette perspective, il est nécessaire d'élaborer un véritable projet d'accompagnement et de prévoir l'existence de locaux indépendants et d'espaces dédiés à l'activité d'accueil de jour.

OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1. Public concerné

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire, il s'adresse :

- prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés, au stade léger à modéré de la maladie,
- aux personnes âgées en perte d'autonomie physique,

qui vivent à domicile et sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...).

D'après l'étude PAQUID réactualisée, l'évolution du risque de démence en fonction de l'âge est relativement stable avant 75 ans. Après 75 ans, l'incidence croît de façon linéaire jusqu'à l'atteinte d'un pic chez les plus de 90 ans. Le taux de prévalence moyen après 75 ans de la démence et de la maladie d'Alzheimer est de 17,8 %.

Une étude réalisée sur les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile par les services du Conseil Départemental de la Côte-d'Or permet de dresser une photographie de la potentielle file active de bénéficiaires de l'accueil de jour :

- 264 personnes sont bénéficiaires de l'APA à domicile sur la commune de Nuits-Saint-Georges et son canton et 220 d'entre elles relèvent des GIR 3 et 4 ;
- 56 personnes sont bénéficiaires de l'APA à domicile sur la commune de Bligny-sur-Ouche et son canton et 50 d'entre elles relèvent des GIR 3 et 4 ;
- 204 personnes sont bénéficiaires de l'APA à domicile sur la commune de Ladoix-Serrigny et son canton et 160 d'entre elles relèvent des GIR 3 et 4.

2. Territoire d'implantation

La zone d'implantation visée par cet appel à projet couvre les bassins de vie de Beaune et son agglomération, le canton de Nuits-Saint-Georges ou le canton de Bligny-sur-Ouche ou les deux.

Conformément aux objectifs définis dans le schéma régional de santé, l'ouverture d'un accueil de jour dans ce territoire vise à accompagner l'évolution de l'offre, à favoriser l'autonomie des personnes âgées dans le respect des choix de vie de chacun et à développer une offre alternative à l'institutionnalisation.

En effet, sur le secteur du sud de la Côte-d'Or, il n'existe sur Beaune et son agglomération qu'un seul accueil de jour de six places, lequel est adossé à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées (EHPAD) « centre Nicolas Rolin » des Hospices Civils de Beaune.

L'accueil de jour peut proposer plusieurs sites d'implantation fixes afin de permettre une meilleure réponse de proximité.

3. Prestations à mettre en œuvre

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de personnes et proposer un projet de service développé autour de quatre types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive,
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...),
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
 - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au maintien d'une vie ordinaire à domicile,
 - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour,
- des activités physiques.

Ces prestations et activités ainsi que leur organisation (recrutement, accueil, et transports ...) font partie intégrante du projet de service.

L'accueil de jour veillera au soutien et à l'accompagnement des proches aidants. Le promoteur proposera des outils de communication et d'échange à destination des familles.

4. Modalités d'accueil

L'accueil de jour devra proposer une ouverture hebdomadaire de 5 jours par semaine et a minima 230 jours par an. Le candidat est libre de proposer une organisation et un planning en fonction de son projet.

Les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

5. Modalités d'admission

Les critères d'admission doivent être clairement définis et permettre une gestion optimale et transparente des listes d'attentes, ils sont définis comme suit :

- ☛ Critères médicaux : les troubles démentiels ou apparentés devront avoir été diagnostiqués par un médecin. Une évaluation du degré de la dépendance de l'utilisateur préalable à l'admission est indispensable. L'accueil de jour s'adresse à des personnes ayant conservé un minimum de verbalisation et de compréhension, un rapport à la réalité, à la marche, des capacités de manipulation même partielles, des besoins de contact et des capacités relationnelles à mobiliser.
- ☛ Critères d'âge : personnes âgées de plus de 60 ans.
- ☛ Critères géographiques : les personnes accueillies sont domiciliées dans le secteur visé par l'appel à projet. L'organisation du transport devra optimiser les durées de trajet pour se rapprocher d'un temps idéal de 30 minutes de leur domicile à l'accueil.

Préalablement à l'admission, il sera nécessaire de rencontrer la personne accueillie et ses aidants :

- *présentation de l'accueil de jour et information sur son fonctionnement, remise du livret d'accueil,*
- *entretien avec les personnes et leur famille pour recenser leurs besoins et attentes,*
- *constitution d'un dossier centralisant les premières informations recueillies,*
- *proposition du contrat d'accueil précisant les obligations réciproques.*

Une période d'adaptation de plusieurs journées est préférable avant signature du contrat d'accueil. Durant cette période, les éléments nécessaires à la définition du projet de vie personnalisé seront recueillis (évaluation gériatrique, habitudes de vie, contexte familial,...).

6. Cadre architectural

Le promoteur devra proposer et décrire le ou les lieux d'accueil.

Les locaux devront répondre aux règles d'accessibilité et de sécurité en vigueur. Une configuration de plain-pied est recommandée.

Conformément aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM, le promoteur fera en sorte de privilégier la modularité des locaux afin d'adapter la structure à l'évolution des besoins et de faciliter la surveillance. Ainsi, il est recommandé d'organiser l'espace collectif en sous-espaces, avec des lieux dédiés : lieu de vie, salle à manger, lieux d'activités, sanitaires adaptés...

Une surface d'une superficie comprise entre 160 et 240 m² est conseillée pour permettre des modalités d'accueil satisfaisantes.

Un espace extérieur aménagé et sécurisé peut être envisagé.

7. Transport

Le promoteur devra organiser le dispositif de transport adapté de son choix, soit :

- par une organisation interne du transport avec un personnel et un véhicule adapté,
- par une convention avec un transporteur disposant d'un personnel formé et garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée.

A noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transport seront déduits du tarif journalier acquitté par l'usager.

Conformément à l'arrêté du 10 juillet 2014, le plafond du forfait journalier de transport est fixé à 14,14 € pour un accueil de jour autonome.

8. Partenariat

Pour toutes les personnes accueillies, l'accueil de jour doit s'intégrer dans un système coordonné de soins et d'aides afin d'assurer le suivi de la personne en concertation avec l'ensemble des professionnels intervenant auprès d'elle et de faciliter son maintien à domicile.

Des partenariats devront être envisagés : conventions avec les établissements de santé, les SSIAD existants et plus généralement l'ensemble des acteurs locaux de l'accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie, comme les équipes APA MAIA du Conseil Départemental par exemple.

Le dossier devra faire état de tous les partenariats à prévoir et justifier de contacts pris (courrier de sollicitation, projet de convention, lettre d'intention...).

Le promoteur est invité à illustrer sa connaissance des professionnels susceptibles, par leurs fonctions, d'orienter le public vers l'accueil de jour et à détailler sa stratégie de communication à leur égard.

9. Durée de l'autorisation

En application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera donnée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

10. Moyens de fonctionnement

a) Moyens en personnel :

L'équipe s'articulera autour d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés et diplômés dans l'accompagnement des personnes accueillies. Ces professionnels doivent par ailleurs pouvoir s'adapter aux différentes situations individuelles, tant celles liées à l'évolution de l'état d'une personne qu'aux modifications fréquentes de la constitution du groupe accueilli.

L'équipe sera composée des professionnels suivants :

- Aide-soignant / Aide médico-psychologique,
- Infirmier,
- en complément des vacations d'ergothérapeute, de psychomotricien, de psychologue, de professeur APA, de diététicien...

b) Cadrage budgétaire :

Le financement est assuré par l'Assurance Maladie, le Département de la Côte-d'Or et la contribution de l'utilisateur.

Une dotation globale annuelle de financement comprenant l'organisation du transport de **135 600 €** sera versée par l'Agence Régionale de Santé.

Les usagers sont susceptibles de bénéficier d'une aide financière du Département de la Côte-d'Or dans le cadre de leur plan d'aide APA à domicile.

Le prix de journée (repas inclus) ne devra pas dépasser 65 € transport inclus.



AVIS D'APPEL A PROJETS

N° 2019-03 – AJA 21

ANNEXE 2

Critères de sélection Modalités de notation

Thèmes	Critères	Coefficient	Cotation 1 à 5	Total - Points
I. Présentation du projet	Qualité rédactionnelle (lisibilité, clarté,...)	1	5	5
II. Appréciation de la qualité du projet	Qualité des documents en lien avec les outils de la loi n° 2002-2	2	10	55
	Qualité de l'accompagnement (procédure d'admission, projet de vie et d'animation, projet de soins, relations avec la famille, réunions avec les familles...)	4	20	
	Panel des activités proposées visant à conserver les capacités fonctionnelles, cognitives, sensorielles restantes, ainsi que le lien social	3	15	
	Opportunité de répit offerte par la prise en charge : planning d'ouverture journalier, hebdomadaire et annuel (tenant compte des congés)	2	10	
III. Appréciation de l'efficacité du projet	Adéquation des moyens humains mobilisés (fiche de poste, nombre d'ETP, organisation des temps de coordination et de transmissions internes et externes)	3	15	65
	Pluridisciplinarité de l'équipe, qualification et plan de formation adaptés à l'accueil de jour	3	15	
	Respect et optimisation des coûts	3	15	
	Cohérence du budget prévisionnel	2	10	
	Reste à charge	2	10	
	Transport dédié – modalités organisationnelles et financières optimisées	3	15	
IV. Partenariats	Intégration dans les dispositifs de coordination du territoire MAIA	2	10	35
	Qualité et degré de formalisation des autres partenariats et coopérations	3	15	
	Connaissance des professionnels susceptibles d'orienter vers l'accueil de jour et modalités de communication	2	10	
V. Architecture du projet	Qualité du projet architectural : adaptation au public accueilli : accessibilité, modularité des espaces, espace extérieur sécurisé	2	10	25
	Pertinence des implantations géographiques	3	15	
TOTAL			200	

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-03-008

Arrete 2019 CPOM 21

Arrêté présentant la programmation de CPOM des établissements médico-sociaux en Côte d'Or

ARRETE ARSBFC/DA/2019-001

Présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des Etablissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) en compétence conjointe Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne – Franche-Comté – Conseil Départemental de la Côte-d'Or et sous compétence propre de l'ARS et les ESMS du Conseil Départemental de la Côte-d'Or

**LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE – FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010.336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision n° 2019-005 du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'article L.313-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) issu de la loi de Finances de la Sécurité Sociale 2016 concernant les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) des établissements et services du champ Personnes Handicapées et des Services de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) ;

VU l'article IV ter de l'article L.313-12 du CASF issu de la loi n° 2015-1176 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement concernant les CPOM des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 indiquant les dispositions de minoration de la dotation soins des EHPAD en cas de non signature d'un CPOM, dispositions applicables à partir de 2018 ;

CONSIDERANT les avis favorables de M. le Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et de M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et de M. le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or ;

...

ARRETEMENT

Article 1^{er} – Le programme de contractualisation en compétence conjointe et sous compétence propre ARS est un programme arrêté pour 5 ans. Sa révision est annuelle. L'actualisation qui en résultera sera publiée par voie d'arrêté avant le 1^{er} janvier de chaque année. Le programme est détaillé en annexe 1, il comprend les ESMS sous compétence conjointe de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et du Conseil Départemental de la Côte-d'Or et les ESMS sous compétence propre de l'ARS ainsi que les ESMS du Conseil Départemental de la Côte-d'Or qui seront intégrés au périmètre CPOM.

Article 2 – Chaque négociation de CPOM engagée en cours d'année doit conduire à la formalisation d'un CPOM, d'une durée de 5 ans, dont la prise d'effet aura lieu au 1^{er} janvier de l'année suivante, sans préjudice de la date de signature.

Article 3 – Le présent arrêté est effectif à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 – L'ensemble des ESMS financés conjointement par l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et le Conseil Départemental de la Côte-d'Or doit faire l'objet d'une contractualisation pour le 1^{er} janvier 2022.

Article 5 – Tout établissement ou service médico-social financé par les crédits de l'Assurance Maladie, même conjointement, sera intégré au périmètre du CPOM négocié avec le gestionnaire, dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre de la réforme de la tarification, la logique de parcours et la mise en place des partenariats et collaboration internes et externes utiles à la conduite du CPOM.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois suivant la date de sa notification devant M. le Directeur Général de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et M. le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif 22 rue d'Assas - 21000 DIJON. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7 – La Directrice de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne – Franche-Comté et le Directeur Général des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bourgogne – Franche-Comté et au Bulletin des Actes Administratifs du Département de la Côte-d'Or.

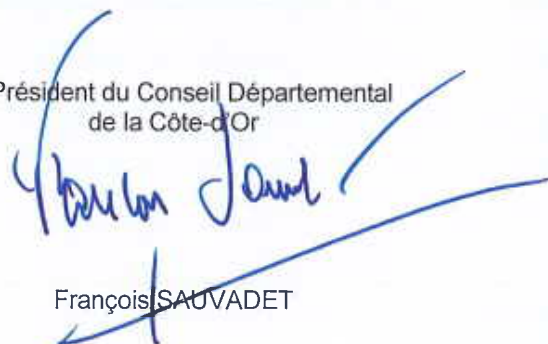
A Dijon, le **- 3 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Bourgogne-Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil Départemental
de la Côte-d'Or



François SAUVADET

ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte-d'Or

Année de négociation	Organisme gestionnaire (OG)	FINESS OG	Etablissement ou service médico-social (ET)	FINESS ET	Secteur	Compétence	Date d'effet
2019	CH IS-SUR-TILLE (2 ^{ème} semestre 2019)	210780631	EHPAD IS-SUR-TILLE	210984423	PA	ARS/CD	
	RESIDALYA	210005898	SSIAD IS-SUR-TILLE CH	210003539	PA	ARS	
	SANTE ET BIEN ETRE	690795331	EHPAD RESIDENCE VALMY DIJON	210005948	PA	ARS/CD	
			EHPAD LES LOGIS DU PARC MOUSSIER ATHEE	210781043	PA	ARS/CD	
	AGEF	210000360	EHPAD SAINT-VINCENT DE PAUL VIGNOLES	210781175	PA	ARS/CD	
			ESAT NUIT-SAINT-GEORGES	210781423	PH	ARS	
			FOYER D'HEBERGEMENT NUITS-SAINT-GEORGES	210981924	PH	CD	
	EHPAD FONTAINE AUX ROSES (2 ^{ème} semestre 2019)	210000378	FOYER D'HEBERGEMENT L'AUREORE ET LA CERISAIE NUITS-SAINT-GEORGES	210987186	PH	CD	
			EHPAD FONTAINE AUX ROSES MIREBEAU-SUR-BEZE	210781449	PA	ARS/CD	
	LA COMBE SAINT VICTOR (2 ^{ème} semestre 2019)	210011805	EHPAD COMBE SAINT-VICTOR NEUILLY-LES-DIJON	210986584	PA	ARS/CD	01/01/2020
	EHPAD MARCEL JACQUELINET (2 ^{ème} semestre 2019)	210002903	EHPAD MARCEL JACQUELINET LONGVIC	210985362	PA	ARS/CD	
	ASSOCIATION LES BRUYERES	770001154	EHPAD LA COTE DOREE BEAUNE	210001749	PA	ARS/CD	
	CCAS DIJON	210983086	ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LES MARRONNIERS	210985503	PA	ARS/CD	
	FADMR 21	210985735	SPASAD CHENOVE ADMR	210000832	PA	ARS/CD	
	COALLIA	750825846	EHPAD LACORDAIRE RECEY-SUR-OURCE	210985750	PA	ARS/CD	
ACODEGE	210984076	FOYER DE VIE CHANTOURNELLE GEVREY-CHAMBERTIN	210987327	PH	CD		
		FOYER D'HEBERGEMENT LES RESIDENCES ACODEGE DIJON	210982039	PH	CD		
ASSOCIATIF HANDY'UP	700783475	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE	210010047	PH	CD		
		ESAT DE BEZOUOTTE	210984613	PH	ARS		
CHU Dijon	210780581	FOYER D'HEBERGEMENT DE BEZOUOTTE	210981940	PH	CD		
		FOYER DE VIE ROLAND LEGRAS RENEVE	210010450	PH	CD		
2020	CHU de Dijon	210780581	CENTRE REGIONAL AUTISME	210005039	PH	ARS	01/01/2021
			EHPAD DIJON CHAMPMAILLOT	210983532	PA	ARS/CD	
	HC Beaune	210012175	EHPAD site HOTEL DIEU	210781522	PA	ARS/CD	
			EHPAD site LA CHARITE	210781530	PA	ARS/CD	
			EHPAD site SEURRE	210984399	PA	ARS/CD	
			EHPAD site ARNAY-LE-DUC	210984449	PA	ARS/CD	
			EHPAD site NICOLAS ROLLIN	210983615	PA	ARS/CD	
	Haute Cote-d'Or	210012142	EHPAD site NUITS-SAINT-GEORGES	210984415	PA	ARS/CD	
			EHPAD site VITTEAUX	210950226	PA	ARS/CD	
			EHPAD site SAULIEU	210984407	PA	ARS/CD	
			EHPAD site ALISE-SAINTE-REINE	210986808	PA	ARS/CD	
			EHPAD site MONTBARD	210983557	PA	ARS/CD	
			EHPAD site CHATILLON-SUR-SEINE	210985446	PA	ARS/CD	

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte-d'Or**

2022	ASSOCIATION MIR LA PROVIDENCE	210000162		SSIAD NOLAY EHPAD	210008520	PA	ARS					
	SARL MAISON DE RETRAITE DE MEURSAULT	210010427		EHPAD LA PROVIDENCE DIJON	210780565	PA	ARS/CD					
	ACIS FRANCE	590035762		EHPAD LES FEUILLES D'OR MEURSAULT	210010435	PA	ARS/CD					
	KORIAN	250018405		EHPAD LES FASSOLLES TALANT	210950077	PA	ARS/CD					
		250018470		EHPAD CLOS DES VIGNES BEAUNE	210985305	PA	ARS/CD					
				EHPAD LES CASSISSINES BEAUNE	210010724	PA	ARS/CD					
	HL AUXONNE	210780672		EHPAD HÔPITAL LOCAL AUXONNE	210984431	PA	ARS/CD					
				SSIAD AUXONNE CH	210006359	PA	ARS					
	CH LA CHARTREUSE	210780607		EHPAD LES VERGERS DIJON	210006409	PA	ARS/CD					
				SAMSAH LE TRAIT D'UNION	210010872	PH	ARS/CD					
	MAISON DE THERESE	210986592		FAM CH CHARTREUSE DIJON	210010880	PH	ARS/CD					
	SGMR	210012605		EHPAD MAISON DE THERESE AISEY-SUR-SEINE	210986600	PA	ARS/CD					
		210012597		EHPAD LES OPALINES SANTENAY	210986170	PA	ARS/CD					
	EHPAD LABERGEMENT LES SEURRE	210000220		EHPAD LES OPALINES HAUTEVILLE-LES-DIJON	210985339	PA	ARS/CD					
	EHPAD POUILLY EN AUXOIS	210000261		EHPAD CORDELIER	210780904	PA	ARS/CD					
	LES JARDINS D'ALICE	210001228		EHPAD LES ARCADES POUILLY-EN-AUXOIS	210780946	PA	ARS/CD					
	APF	750719239		EHPAD LES JARDINS D'ALICE VELARS-SUR-OUICHE	210986246	PA	ARS/CD					
				ESAT de l'APF	210985297	PH	ARS					
	CROIX ROUGE FRANÇAISE	750721334		MAS LES ARCHIPELS MESSIGNY-ET-VANTOUX	210009981	PH	ARS					
				CME LA ROSE DES VENTS MESSIGNY-ET-VANTOUX	210984852	PH	ARS					
				SESSAD MESSIGNY-ET-VANTOUX	210986956	PH	ARS					
	La Pierre Angulaire	690003728		EHPAD SAINT-JOSEPH SAINT-JULIEN	210950069	PA	ARS/CD					
				EHPAD SAINT-FRANCOIS DIJON	210780813	PA	ARS/CD					
			EHPAD LES ROCHES D'ORGERES FLEUREY-SUR-OUICHE	210985354	PA	ARS/CD						
FEDOSAD	210987400		EHPAD DIJON APPARTEMENTS PROT. FEDOSAD	210986667	PA	ARS/CD						
			EHPAD APPT PROTEGES VAL SULLY SAINT APO	210010740	PA	ARS/CD						
			ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LE BOIS JOLI	210003018	PA	ARS/CD						
			ACCUEIL DE JOUR AUTONOME M. VEROT	210004719	PA	ARS/CD						
			ACCUEIL DE JOUR AUTONOME DIJON	210011045	PA	ARS/CD						
SA ORPEA - SIEGE SOCIAL	750832701		SPASAD FEDOSAD	210983995	PA	ARS/CD						
			EHPAD LES TERRASSES DE SUZON MESSIGNY-ET-VANTOUX	210005849	PA	ARS/CD						
KORIAN	750056335		EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS DIJON	210001848	PA	ARS/CD						
EHPAD CANTON DE PRECY-SOUS-THIL	210000154		EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE AISEREY-SUR-SEINE	210986923	PA	ARS/CD						
SA "L'ETE INDIEN"	210001202		EHPAD PRECY-SOUS-THIL	210780524	PA	ARS/CD						
SAS « GERONTHOME »	210003299		EHPAD L'ETE INDIEN DAIX	210986188	PA	ARS/CD						
PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE	210000113		EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS DAROIS	210003349	PA	ARS/CD						
			FAM RES. DU PARC AGENCOURT	210007415	PH	ARS/CD						
			IME SESAME de BEAUNE	210780318	PH	ARS						
			SESSAD Thais	210987160	PH	ARS						
2023							01/01/2023					
							01/01/2024					

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte-d'Or**

2023						
	ESAT Papillons Blancs	210980108	PH	ARS		
	MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT	210983391	PH	ARS		
	SERVICE RESIDENTIEL DE BEAUNE	210780797	PH	CD		
	SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR DE BEAUNE	210000113	PH	CD		
	SERVICE D'ACTIVITES DE JOUR VAL DE SAONE SEURRE	210007019	PH	CD		01/01/2024
	SERVICE RESIDENTIEL VAL DE SAONE SEURRE	210007068	PH	CD		
	SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE BEAUNE	210987319	PH	CD		
	ESAT	210002846	PH	ARS		
	SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU	210010534	PH	ARS		
	SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU	210010542	PH	ARS		
	IEM DU CLOS CHAUVEAU	210010906	PH	ARS		
	IES DU CLOS CHAUVEAU	210780359	PH	ARS		
	IME PEP CBFC DIJON	210780383	PH	ARS		
	CMPP PEP CBFC ETAB PRINCIPAL DIJON	210981007	PH	ARS		
	SESSAD CLOS CHAUVEAU	210985438	PH	ARS		
	SESSAD DES PAYS	210987145	PH	ARS		
	CAMSP PEP CBFC ETAB PRINCIPAL GORGETS	210983409	PH	ARS/CD		
	FAM LES EAUX VIVES IS-SUR-TILLE	210005658	PH	ARS/CD		
	MAS LES EAUX VIVES IS-SUR-TILLE	210007548	PH	ARS		
AGES ADAPEI	FAM MAISON SAINTE SAINTE-ELISABETH FONTAINE- FRANCAISE	210985420	PH	ARS/CD		
Mutualité Française Bourguignonne	EHPAD RESIDENCE DU PARC GENLIS	210781464	PA	ARS/CD		
	EHPAD LES PERCE-NEIGE SOMBERNON	210781472	PA	ARS/CD		
	EHPAD DE VIGNE BLANCHE GEVREY-CHAMBERTIN	210985313	PA	ARS/CD		
	EHPAD LA CHARME CHATILLON-SUR-SEINE	210780839	PA	ARS/CD		
	EHPAD LE CHAMP DE MARS SELONGEY	210781456	PA	ARS/CD		
	EHPAD LE VAL DE SAONE AUXONNE	210950085	PA	ARS/CD		
	EHPAD SAINT DIDIER ROUVRAY	210986295	PA	ARS/CD		
	EHPAD JULES SAUVAGEOT NUITS-SAINT-GEORGES	210950127	PA	ARS/CD		
	EHPAD GEORGE SAND CHENOVE	210950101	PA	ARS/CD		
	EHPAD LE CROMOIS QUETIGNY	210010732	PA	ARS/CD		
	EHPAD LES HORTENSIAS DIJON	210950036	PA	ARS/CD		
	EHPAD ROBERT GRANDJEAN TALANT	210950150	PA	ARS/CD		
	EHPAD PIERRE LAROCHE TALANT	210005229	PA	ARS/CD		
	EHPAD LES CHENEVIÈRES SAINT-SEINE-L'ABBAYE	210986493	PA	ARS/CD		
	EHPAD LES NYMPHÉAS FONTAINE-LES-DIJON	210986220	PA	ARS/CD		
	EHPAD EPOISSES "LA TUILERIE"	210987202	PA	ARS/CD		
	SPASAD QUETIGNY GRAND DIJON	210982765	PA	ARS/CD		
	SAMSAH DE LA MUTUALITÉ	210006979	PH	ARS/CD		

**ANNEXE 1 – Programme de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux
en compétence conjointe ARS – Département de la Côte-d'Or et en compétence propre ARS ou Département de la Côte-d'Or**

	CME LE SAPIN BLEU MONTBARD	210007662	PH	ARS
	IME MUTUALISTE SEMUR EN AUXOIS	210780078	PH	ARS
	ESAT Mutualiste	210984654	PH	ARS
	SESSAD LE SAPIN BLEU	210986485	PH	ARS
	EAJ DU PAYS CHATILLONNAIS CHATILLON-SUR-SEINE	210010054	PH	CD
	FOYER D'HEBERGEMENT HENRI BAILLOT CHATILLON-SUR-SEINE	210984639	PH	CD
	FOYER D'HEBERGEMENT LE MAIL CHENOVE	210984647	PH	CD
	EAJ MONTBARD	210987368	PH	CD
	FOYER D'HEBERGEMENT MONTBARD	210984530	PH	CD
	FOYER DE VIE LAVIROTTE NOLAY	210983045	PH	CD
	EAJ LES ROCHES NOLAY	210011474	PH	CD
	SAVS QUETIGNY	210002861	PH	CD

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-15-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-357 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier "Aligre" de Bourbon-Lancy
(Saône-et-Loire)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-357
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DT71/n°2015-42 du 16 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy ;

Vu le courriel du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy en date du 16 janvier 2019 faisant part de la désignation du représentant du personnel suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu le courriel du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy en date du 15 avril 2019 faisant part de la désignation du représentant de la CSIRMT ;

Vu le courrier du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy en date du 17 avril 2019 faisant part de la désignation du représentant de la CME ;

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy, allée d'Aligre, 71140 Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Marie-Pierre VERDENET en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT.
- Madame Christelle BIRON en qualité de représentant de la CSIRMT.
- Monsieur le Docteur Gheorghe MICUTA en qualité de représentant de la CME.

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Bourbon-Lancy :
 - Madame Edith GUEUGNEAU, (maire)
- de la communauté de communes Entre Somme et Loire :
 - Monsieur Didier CENARD
- du conseil départemental de Saône-et-Loire :
 - Madame Edith PERRAUDIN (conseillère départementale)

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Christelle BIRON (cadre de santé)
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Gheorghe MICUTA
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Marie-Pierre VERDENET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claude PERNY
- désignées par le Préfet de Saône-et-Loire :
 - Madame Josette ANDRE, membre de l'association Générations Mouvement
 - Monsieur Jean-Baptiste NEANT, membre de l'association UDAF 71

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de Saône-et-Loire ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 16 juin 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice du centre hospitalier « Aligre » de Bourbon-Lancy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 MAI 2019

**Pour le directeur général,
Le chef du département
performance des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-15-003

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-425 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Morteau (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-425
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Morteau (Doubs)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-149 du 5 juin 2015 renouvelant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n°2017-1014 du 23 août 2017 et n° 2018-796 du 12 juin 2018 ;

Vu le courriel du 7 mai 2019 de la direction du centre hospitalier du Morteau transmettant le nom du représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Nappez – 9 rue du Maréchal Leclerc – BP 73115 – 25503 MORTEAU cedex, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Fanny ROLAND, en qualité de représentante du personnel désignée par l'organisation syndicale CFDT

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Paul Nappes de MORTEAU, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Morteau :
 - Monsieur Cédric BÔLE, maire de Morteau
- de la communauté de communes du Val de Morteau :
 - Madame Catherine ROGNON
- du conseil départemental du Doubs :
 - Madame Jacqueline CUENOT-STADLER

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Magali BELOT
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Yves HUGENDOBLER
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Fanny ROLAND

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Claude MULLER (trésorière de l'ADMR)
- désignées par le Préfet du Doubs :
 - Monsieur André BONO, représentant des usagers
 - *siège à pourvoir*

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Morteau
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 8 juin 2015, date de prise d'effet de l'arrêté n° 2015-149 du 5 juin 2015 renouvelant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique).

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Morteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 MAI 2019

**P/Le directeur général,
Le chef du département performance
des soins hospitaliers,**

Damien PATRIAT



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-14-001

Arrêté n° DOS/ASPU/073/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 01-190, en date du 22 mai 2001, modifié par arrêté n° 08.268 du 02 juillet 2008, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Longeault sous le numéro de licence
21#000338

Arrêté n° DOS/ASPU/073/2019

portant modification de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 01-190, en date du 22 mai 2001, modifié par arrêté n° 08.268 du 02 juillet 2008, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Longeault sous le numéro de licence 21#000338.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 01-190, en date du 22 mai 2001, modifié par arrêté n° 08.268 du 02 juillet 2008, acceptant la création d'une officine de pharmacie dans la commune de Longeault sous le numéro de licence 21#000338 ;

VU l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or, en date du 28 septembre 2018, portant création de la commune nouvelle de Longeault-Pluvault ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4^{ème} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 28 septembre 2018, de la commune nouvelle de Longeault-Pluvault en lieu et place des communes de Longeault et de Pluvault, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, route de la première armée française à Longeault (21 110).

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la commune nouvelle de LONGEAULT-PLUVAULT, par le regroupement des anciennes communes de LONGEAULT (21 110) et de PLUVAULT (21 110), entraîne une modification de l'adresse mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 01-190, en date du 22 mai 2001, portant création d'une officine de pharmacie dans la commune de LONGEAULT, sous le numéro de licence 21#000338, qui est désormais :

« *Route de la première armée française à LONGEAULT-PLUVAULT (21 110).* ».

Le reste sans changement.

Article 2 : l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 08.268, en date du 02 juillet 2008, portant modification de l'arrêté du Préfet de la Côte d'Or n° 01-190 du 22 mai 2001, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Il sera notifié à Monsieur André-Marie CORROËNE, pharmacien titulaire de l'officine sise route de la première armée française à LONGEAULT-PLUVAULT (21 110), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-14-002

Arrêté n° DOS/ASPU/089/2019 portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 # 000192

Arrêté n° DOS/ASPU/089/2019

portant modification de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 # 000192.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, portant octroi d'une licence de regroupement d'officines de pharmacie sous le numéro 89 # 000192.

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 13 novembre 2015, modifié par arrêté du 17 novembre 2015, portant création de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4^{ème} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « *Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...]* » ;

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2015, modifié par arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, de la commune nouvelle de Charny-Orée-de-Puisaye par fusion des communes de l'ancienne communauté de communes de l'Orée de Puisaye, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 12 rue des Ponts à Charny (89 120).

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la commune nouvelle de CHARNY-OREE-DE-PUISAYE, par le regroupement des communes composant l'ancienne communauté de communes de l'Orée de Puisaye, entraîne une modification de l'adresse de l'officine issue du regroupement mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet de l'Yonne n° 2009/335, en date du 12 octobre 2009, qui est désormais :

« 12 rue des Ponts à CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89 120). ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Madame Stéphanie EL HILALI, pharmacien titulaire de l'officine sise 12 rue des Ponts à CHARNY-OREE-DE-PUISAYE (89 120), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-14-003

Arrêté n° DOS/ASPU/090/2019 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, autorisant le regroupement au 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la Croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Pharmacie du Tholon", sise 14 rue des Ponts à AILLANT-SUR-THOLON

Arrêté n° DOS/ASPU/090/2019

portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, autorisant le regroupement au 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la Croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Pharmacie du Tholon", sise 14 rue des Ponts à AILLANT-SUR-THOLON.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et, notamment, son article R. 5125-11 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle ;

VU la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, autorisant le regroupement au 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON (89 110) des officines de pharmacie exploitées par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie de la Croix de l'Orme », sise 4 chemin de Neuilly à AILLANT-SUR-THOLON, et la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) "Pharmacie du Tholon", sise 14 rue des Ponts à AILLANT-SUR-THOLON ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Yonne, en date du 1^{er} avril 2016, portant création de la commune nouvelle de Montholon ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Considérant le 4^{ème} alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique, selon lequel : « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. [...] » ;

.../...

Considérant qu'il convient, suite à la création, par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016, de la commune nouvelle de Montholon en lieu et place des communes d'Aillant-sur-Tholon, de Champvallon, de Villiers-sur-Tholon et de Volgré, de prendre en compte la modification survenue dans le libellé de l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée, jusqu'alors, 4 chemin de Neuilly à Aillant-sur-Tholon (89 110).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création de la commune nouvelle de MONTHOLON, par la fusion des anciennes communes d'AILLANT-SUR-THOLON (89 110), de CHAMPVALLON (89 710), de VILLIERS-SUR-THOLON (89 110) et de VOLGRE (89 710), entraîne une modification de l'adresse de l'officine issue du regroupement mentionnée à l'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté n° DOS/ASPU/119/2016, en date du 12 août 2016, qui est désormais :

« 4 chemin de Neuilly à MONTHOLON (89 110). ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Il sera notifié à Mesdames Marie LECLERCQ et Nadège DUPUIS et Messieurs Stéphane TARDIEUX et Guillaume BARBE, pharmaciens titulaires de l'officine sise 4 chemin de Neuilly à MONTHOLON (89 110), et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne – Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-23-006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-350 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil de scanographie à utilisation médicale et à visée interventionnelle au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-350 portant autorisation d'installer et d'exploiter un appareil de scanographie à utilisation médicale et à visée interventionnelle au profit du centre hospitalier régional universitaire de Besançon (FINESS EJ : 25 000 001 5 - FINESS ET : 25 000 695 4)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-25 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2018,

VU la décision n° 2019-009 du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté compétente pour le secteur sanitaire lors de sa séance du 12 avril 2019,

Considérant la demande d'autorisation transmise le 30 novembre 2018 par le centre hospitalier régional universitaire de Besançon en vue de l'installation et de l'exploitation d'un appareil de scanographie à usage médical et à visée interventionnelle sur le site de Jean Minjoz,

Considérant que le volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé susvisé prévoit, au titre des objectifs quantifiés de l'offre de soins de la zone de planification sanitaire du Centre-Franche-Comté, la possibilité d'un appareil à visée interventionnelle sur une implantation déjà autorisée ; que 8 implantations et 13 appareils y sont prévus ; qu'à ce jour, 11 scanographes sur 7 implantations sont autorisés sur cette zone,

Considérant que la demande déposée par le CHRU de Besançon vise à répondre au besoin non couvert sur cette zone et qu'elle est compatible avec les objectifs quantifiés de l'offre de soins,

Considérant que, conformément aux objectifs du SRS, l'installation d'un nouvel appareil de scanographie doit permettre :

- d'accompagner le développement de la radiologie interventionnelle diagnostique et thérapeutique sur des spécialités de plus en plus nombreuses, dont l'oncologie,
- d'améliorer la pertinence des examens et des actes en ayant recours à la radiologie interventionnelle comme alternative à la chirurgie quand cela est possible et comme complément thérapeutique,
- de réduire le délai moyen d'accès à la radiologie interventionnelle,

Considérant que l'appareil dédié à une activité interventionnelle sera installé au sein du bloc opératoire pour disposer des ressources médicales et paramédicales nécessaires en anesthésie et réanimation, qu'il sera partagé entre différentes spécialités (neurochirurgie, chirurgie vasculaire, radiologie viscérale, ostéo-articulaire...), qu'il permettra la prise en charge d'actes interventionnels complexes non réalisables dans un environnement non protégé et la réalisation de contrôles per-opératoires lors d'une chirurgie,

Considérant que l'installation d'un tel appareil recentrera les autres scanographes de l'établissement sur une activité d'imagerie en coupes classique permettant d'en réduire les temps d'accès,

Considérant que l'établissement continuera d'assurer la permanence des soins H24 et 365 jours par an en imagerie médicale par scanographe sur l'appareil affecté au service des urgences,

Considérant que l'établissement devra répondre aux recommandations de la Haute autorité de santé sur la thématique « management de la prise en charge du patient en imagerie interventionnelle » découlant du processus de certification intervenu en novembre 2018,

Considérant que le demandeur s'engage à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre du projet, à respecter le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie, à mettre en œuvre les conditions d'implantation et de fonctionnement de l'équipement matériel lourd ainsi qu'à réaliser l'évaluation périodique prévue,

D E C I D E

Article 1 : Le centre hospitalier régional universitaire de Besançon dont le siège est situé 2, place Saint-Jacques à Besançon (25), est autorisé à installer et à exploiter un scanographe à utilisation médicale et à visée interventionnelle sur le site de Jean Minjot 3, boulevard Fleming à Besançon.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, cette autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification et si sa mise en œuvre n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception à l'agence régionale de santé, de la déclaration de mise en service de l'appareil, prévue à l'article R.6122-37 du code de la santé publique, adressée par le titulaire de l'autorisation et accompagnée des caractéristiques afférentes à l'équipement et de l'autorisation délivrée par l'autorité de sûreté nucléaire.

Article 4 : Le centre hospitalier régional universitaire de Besançon sera informé dans le mois suivant la réception de ces documents, de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du CHRU de Besançon, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le CHRU de Besançon produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné. Elle devra prendre en compte les indicateurs de suivi du volet « Imagerie médicale » du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté.

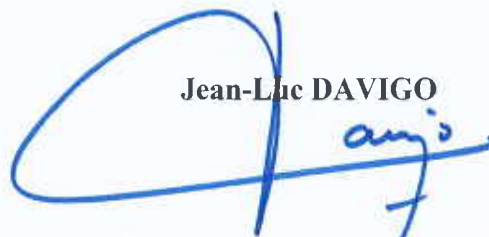
Article 6 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CHRU de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **23 AVR. 2019**

**Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de l'organisation
des soins,**

Jean-Luc DAVIGO


ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-14-004

Décision n° DOS/ASPU/072/2019 portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016, en date du 31 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100)

Décision n° DOS/ASPU/072/2019

portant modification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016, en date du 31 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision n° 2019-009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016, en date du 31 mars 2016, autorisant la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100) ;

VU la déclaration, en date du 18 avril 2019, de Monsieur Nasser KASSIDI, actionnaire majoritaire de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « OXYMED 89 », informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des changements survenus dans l'adresse du siège social de ladite société, ainsi que dans celle du site de rattachement à partir duquel elle dispense à domicile de l'oxygène à usage médical, lesquels ne se trouvent plus implantés, respectivement, 26 promenade des champs plaisants à SENS (89 100) et 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100), mais Z.I des Vauguilletes III - 17 rue de Sancey à SENS (89 100).

Considérant que cette modification est effectivement de nature à affecter les éléments sur la base desquels une autorisation avait été délivrée pour la dispensation d'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 30 rue Joliot-Curie à SAINT-CLEMENT (89 100), et, par conséquent, justifie une modification de l'autorisation initiale.

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/048/2016 du 31 mars 2016 est modifié comme suit :

« **Article 1** : La société par actions simplifiée « OXYMED 89 », sise Z.I des Vauguilletes III - 17 rue de Sancey à SENS (89 100), n° FINESS EJ 89 000 941 8, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 89 000 949 1, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, par concentrateurs exclusivement, dans l'aire géographique suivante :

➤ Liste des départements complètement desservis :

- Yonne (89)

➤ Liste des départements partiellement desservis (communes limitrophes de la région Bourgogne – Franche-Comté) :

- Aube (10)

- Loiret (45)

- Seine-et-Marne (77) ».

Le reste inchangé.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Jacqueline ROUSSEAU, présidente de la S.A.S. « OXYMED 89 », ainsi que :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé du Grand Est, du Centre – Val de Loire et d'Ile-de-France ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 14 mai 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique devant le ministre de la santé, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-05-10-001

Autorisation d'exploiter des terres agricoles au GAEC
MYOTTE-DUQUET de Longevelle

AE expresse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC PRES POIROT, accusée réception au 5 février 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 14 ha 19 a 06 ca ;

VU la demande concurrente du GAEC MYOTTE-DUQUET, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 8 avril 2019 concernant 14 ha 19 a 06 ca ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MYOTTE-DUQUET LONGEVILLE - 70110
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BELPERIN Michel
	Surface demandée Dans la (ou les) commune(s)	14 ha 19 a 06 ca VOUHENANS ; LE VAL DE GOUHENANS

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un JA est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC PRES POIROT pour un total de 14 ha 19 a 06 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC MYOTTE-DUQUET pour un total de 14 ha 19 a 06 ca en vue d'un agrandissement avec installation d'un JA, présentée dans le délai de publicité fixé au 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC PRES POIROT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,409 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du concurrent le GAEC MYOTTE-DUQUET du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,657 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC MYOTTE-DUQUET est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC PRES POIROT ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC DU MYOTTE-DUQUET est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Vouhenans et du Val de Gouhenans rattachées au département de Haute-Saône :

Référence Cadastreale	Surface en ha
ZE 39	9,3315
ZE 40	0,1644
ZB 2	4,6947

Soit **une surface totale de 14 ha 19 a 06 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe.


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de Haute-Saône

BFC-2019-05-10-002

Refus d'autorisation d'exploiter des terres agricoles au
GAEC PRES POIROT de Les Aynans

Refus AE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus suite à demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC PRES POIROT, objet de la présente décision, accusée réception au 5 février 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 14 ha 19 a 06 ca ;

VU la demande concurrente du GAEC MYOTTE-DUQUET, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 8 avril 2019 concernant 14 ha 19 a 06 ca ;

DEMANDEUR	NOM	GAEC PRES POIROT
	Commune	LES AYNANS - 70200
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Preneur en place	BELPERIN Michel
	Surface demandée	14 ha 19 a 06 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VOUHENANS ; LE VAL DE GOUHENANS

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 12 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement avec installation d'un JA, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime, du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC PRES POIROT pour un total de 14 ha 19 a 06 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC MYOTTE-DUQUET pour un total de 14 ha 19 a 06 ca en vue d'un agrandissement avec installation d'un JA, présentée dans le délai de publicité fixé au 8 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC PRES POIROT du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,409 après reprise ;
- le rang de priorité 3 du concurrent le GAEC MYOTTE-DUQUET du fait de son projet d'agrandissement avec installation d'un JA et de son coefficient d'exploitation de 0,657 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC MYOTTE-DUQUET est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC PRES POIROT ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC PRES POIROT n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Vouhenans et du Val de Gouhenans rattachées au département de Haute-Saône :

Référence cadastrale	Surface en ha
ZE 39	9,3315
ZE 40	0,1644
ZB 2	4,6947

Soit **une surface totale de 14 ha 19 a 06 ca.**

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, propriétaire et preneur en place, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**
Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe.


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-10-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles
au GAEC du Lavoir de Francourt

AE expresse

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande initiale du GAEC DE L'ERMITAGE, accusée réception au 21 janvier 2019 à la DDT de Haute-Saône concernant 15 ha 47 a 20 ca ;

VU la demande concurrente du GAEC DU LAVOIR, objet de la présente décision, réceptionnée dans le délai de publicité fixé au 23 mars 2019 concernant 6 ha 69 a ;

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU LAVOIR FRANCOURT - 70180
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	BAGUE Laurence
	Surface demandée	6 ha 69 a
	Dans la (ou les) commune(s)	LA ROCHE-MOREY

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Haute-Saône (section SSIS) en date du 18 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER; en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté;

CONSIDÉRANT la demande initiale du GAEC DE L'ERMITAGE pour un total de 15 ha 47 a 20 ca en vue d'un agrandissement ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente du GAEC DU LAVOIR pour un total de 6 ha 69 en vue d'un agrandissement, présentée dans le délai de publicité fixé au 23 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- le rang de priorité 7 du GAEC DE L'ERMITAGE du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 1,664 après reprise ;
- le rang de priorité 6 du concurrent le GAEC DU LAVOIR du fait de son projet d'agrandissement et de son coefficient d'exploitation de 0,897 après reprise ;

CONSIDERANT que compte tenu ce qui précède, la candidature du GAEC DU LAVOIR est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DE L'ERMITAGE ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région
Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le **GAEC DU LAVOIR** est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de La Roche-Morey rattachée au département de Haute-Saône :

Référence Cadastre	Surface en ha
ZC 20	0,2520
ZC 21	4,0740
ZC 23	2,3400
ZC 24	0,0240

Soit une surface totale de 6 ha 69 a.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au cédant, aux demandeurs et propriétaires, transmis pour affichage à la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **10 MAI 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe.


Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-011

Arrêté portant autorisation à BONNEFOY SARL
d'exploiter une surface agricole à ETRABONNE (25)

*Arrêté portant autorisation à BONNEFOY SARL d'exploiter une surface agricole à ETRABONNE
(25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 18 décembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 18 décembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	BONNEFOY SARL
	Commune	25410 MERCEY LE GRAND
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COURTOIS Denis (GAEC VALLEE DE LA VEZE) à ROUFFANGE (39)
	Surface demandée	17ha05a20ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETRABONNE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
COURTOIS Marie-Claude à ROUFFANGE (39)	15/02/19	17ha05a20ca	17ha05a20ca
GAEC VULIN FAIVRE à LE PETIT MERCEY (39)	06/03/19	17ha05a20ca	17ha05a20ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de BONNEFOY SARL a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation à titre secondaire non aidée au sein du GAEC DE LA VALLEE DE LA VEZE à ROUFFANGE (39) présentée par MME COURTOIS Marie-Claude, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC VULIN FAIVRE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 8 l'installation ne relevant pas des priorités 1, 3 et 5 ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de BONNEFOY SARL est de 0,593 avant reprise et de 0,683 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC VULIN FAIVRE est de 1,560 avant reprise et de 1,637 après reprise ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de BONNEFOY SARL répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de MME COURTOIS Marie-Claude répond au rang de priorité 8,
- que la candidature du GAEC VULIN FAIVRE répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la candidature de BONNEFOY SARL est reconnue prioritaire par rapport à toutes les autres demandes concurrentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à ETRABONNE dans le département du Doubs :

- ZE n°17 pour une surface de **17ha05a20ca**.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-014

Arrêté portant autorisation au GAEC DE LA VIE DES
PLAINES à exploiter une surface agricole à MONTANCY

(25)

*Arrêté portant autorisation au GAEC DE LA VIE DES PLAINES à exploiter une surface agricole
à MONTANCY (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 25 mars 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 26 mars 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DE LA VIE DES PLAINES 25190 MONTANCY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	JUBIN Yves à MONTANCY (25)
	Surface demandée	7ha54a80ca
	Surface en concurrence	7ha54a80ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTANCY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DU JOUREY à MONTANCY (25)	26/12/18	7ha54a80ca	7ha54a80ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DU JOUREY, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU JOUREY a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle, cédant les parcelles :

- A n°216 de 0ha19a60ca et A n°222 de 1ha63a70ca situées à PONT DE ROIDE (25), accord signé par M. Jonathan FROSSARD et le propriétaire concerné, M. Bernard KLINGUER, en date du 25/03/2019 ;
 - B n°145 de 6ha22a00ca située à SOULCE (25), accord signé par les membres du GAEC DE LA VIE DES PLAINES et la propriétaire concernée, MME Gilda BITARD, en date du 25/03/2019 ;
- sous réserve de l'autorisation d'exploiter les parcelles objet de la présente concurrence ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture,
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DE LA VIE DES PLAINES répond au rang de priorité 3,
- que la candidature du GAEC DU JOUREY répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature du GAEC DE LA VIE DES PLAINES est reconnue prioritaire par rapport à celle du GAEC DU JOUREY ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé est **autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à MONTANCY dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

ZA n°22 pour une surface de 0ha34a50ca
ZA n°25 pour une surface de 3ha75a10ca

ZA n°24 pour une surface de 2ha46a50ca
ZA n°26 pour une surface de 0ha98a70ca

soit une surface totale de 7ha54a80ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC
DUBILLARD une surface agricole à ROSIERES SUR
BARBECHE (25)

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au GAEC DUBILLARD une surface agricole à ROSIERES
SUR BARBECHE (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13 mars 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 20 mars 2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DUBILLARD 25190 ROSIERES SUR BARBECHE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHOULET Jean-Louis à ROSIERES SUR BARBECHE (25)
	Surface demandée	15ha04a08ca
	Surface en concurrence	15ha04a08ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ROSIERES SUR BARBECHE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX à PROVENCHERE (25)	10/12/18	15ha04a08ca	15ha04a08ca
GAEC DES ROCHES DU DARD (25)	06/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca
EARL DES AUVAIS à ROSIERES SUR BARBECHE (25)	20/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES ROCHES DU DARD, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES AUVAIS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DUBILLARD est de 0,531 avant reprise et de 0,591 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX est de 1,207 avant reprise et de 1,231 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ROCHES DU DARD est de 1,049 avant reprise et de 1,074 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES AUBAIS est de 0,629 avant reprise et de 0,700 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DUBILLARD répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES ROCHES DU DARD répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DES AUBAIS répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,532 pour le GAEC DUBILLARD avec application d'un coefficient de modulation de -10%,
- 0,630 pour l'EARL DES AUBAIS avec application d'un coefficient de modulation de -10 % ;

En conséquence, les coefficients d'exploitation du GAEC DUBILLARD et de l'EARL DES AUBAIS étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient du GAEC DUBILLARD, la demande du GAEC DUBILLARD est reconnue prioritaire par rapport à celle de l'EARL DES AUBAIS ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à ROSIERES SUR BARBECHE dans le département du Doubs :

- ZC n°26 pour une surface de 4ha10a22ca
- ZD n°16 pour une surface de 9ha46a96ca
- ZD n°18 pour une surface de 1ha46a90ca

soit une surface totale de 15ha04a08ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-012

Arrêté portant autorisation partielle à M. POMMEY
Charles d'exploiter une surface agricole à VIEILLEY (25)

*Arrêté portant autorisation partielle à M. POMMEY Charles d'exploiter une surface agricole à
VIEILLEY (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 12 mars 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 17 mars 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	POMMEY Charles 25870 VENISE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Surface en concurrence Dans la (ou les) commune(s)	CONTEY Andrée à VIEILLEY (25) 21ha00a10ca 10ha00a00ca VIEILLEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL DE LA MECANIQUE à CUSSEY SUR L'OGNON (25)	19/02/19	10ha00a00ca	10ha00a00ca
FAIVRE PICON Corentin à VIEILLEY (25)	20/03/19	16ha07a53ca	10ha00a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/04/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DE LA MECANIQUE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. FAIVRE PICON Corentin, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de M. POMMEY Charles est de 1,495 avant reprise et de 1,652 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA MECANIQUE est de 2,012 avant reprise et de 2,081 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. FAIVRE PICON Corentin est de 0 avant reprise et de 0,132 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de M. POMMEY Charles répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de l'EARL DE LA MECANIQUE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. FAIVRE PICON Corentin répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature de M. POMMEY Charles est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. FAIVRE PICON Corentin,

M. FAIVRE PICON Corentin demeure non soumis à demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à VIEILLEY dans le département du Doubs :

- ZB n°122 pour une **surface de 10ha00a00ca.**

ARTICLE 2 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, pour lesquelles il n'existe pas de concurrence, situées à VIEILLEY dans le département du Doubs :

- ZC n° 40 pour une surface de 0ha33a20ca
- ZC n° 47 pour une surface de 0ha85a40ca
- ZC n° 52 pour une surface de 9ha81a50ca

soit une surface totale de 11ha00a10ca.

Toutefois pour mettre en valeur la(les) parcelle(s) objet de la présente décision, le demandeur s'il n'est pas le propriétaire, devra obtenir préalablement l'accord du propriétaire, qui devra consentir une location.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-013

Arrêté portant refus à l'EARL DE LA MECANIQUE
d'exploiter une surface agricole à VIEILLEY (25)

*Arrêté portant refus à l'EARL DE LA MECANIQUE d'exploiter une surface agricole à VIEILLEY
(25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 16 janvier 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 19 février 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	EARL DE LA MECANIQUE
	Commune	25870 CUSSEY SUR L'OGNON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CONTEY Andrée à VIEILLEY (25)
	Surface demandée	10ha00a00ca
	Surface en concurrence	10ha00a00ca
	Dans la (ou les) commune(s)	VIEILLEY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
POMMEY Charles à VENISE (25)	17/03/19	21ha00a10ca	10ha00a00ca
FAIVRE PICON Corentin à VIEILLEY (25)	20/03/19	16ha07a53ca	10ha00a00ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 18/04/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. POMMEY Charles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. FAIVRE PICON Corentin, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, n'est pas soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DE LA MECANIQUE est de 2,012 avant reprise et de 2,081 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. POMMEY Charles est de 1,495 avant reprise et de 1,652 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de M. FAIVRE PICON Corentin est de 0 avant reprise et de 0,132 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'EARL DE LA MECANIQUE répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. POMMEY Charles répond au rang de priorité 7,
- que la candidature de M. FAIVRE PICON Corentin répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence la candidature de l'EARL DE LA MECANIQUE est reconnue non prioritaire par rapport à celle de M. FAIVRE PICON Corentin,

M. FAIVRE PICON Corentin demeure non soumis à demande d'autorisation d'exploiter ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à VIEILLEY dans le département du Doubs :

- ZB n°122 pour une **surface de 10ha00a00ca**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-015

Arrêté portant refus au GAEC DU JOUREY d'exploiter
une surface agricole à MONTANCY (25)

Arrêté portant refus au GAEC DU JOUREY d'exploiter une surface agricole à MONTANCY (25)

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 7 décembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 26 décembre 2018, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DU JOUREY
	Commune	25190 MONTANCY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	JUBIN Yves à MONTANCY (25)
	Surface demandée	7ha54a80ca
	Surface en concurrence	7ha54a80ca
	Dans la (ou les) commune(s)	MONTANCY (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DE LA VIE DES PLAINES à MONTANCY (25)	26/03/19	7ha54a80ca	7ha54a80ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 26/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC DU JOUREY a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement parcellaire présentée par le GAEC DE LA VIE DES PLAINES en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la résiliation de bail conditionnelle présentée par le GAEC DE LA VIE DES PLAINES, cédant les parcelles :
- A n°216 de 0ha19a60ca et A n°222 de 1ha63a70ca situées à PONT DE ROIDE (25), accord signé par M. Jonathan FROSSARD et le propriétaire concerné, M. Bernard KLINGUER, en date du 25/03/2019 ;
- B n°145 de 6ha22a00ca située à SOULCE (25), accord signé par les membres du GAEC DE LA VIE DES PLAINES et la propriétaire concernée, MME Gilda BITARD, en date du 25/03/2019 ;
sous réserve de l'autorisation d'exploiter les parcelles objet de la présente concurrence ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 3 l'agrandissement permettant un aménagement du parcellaire destiné à réaliser une meilleure homogénéité d'îlots de culture ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DU JOUREY répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC DE LA VIE DES PLAINES répond au rang de priorité 3 ;

En conséquence la candidature du GAEC DU JOUREY est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DE LA VIE DES PLAINES ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à MONTANCY dans le département du Doubs, objet de la concurrence :

ZA n°22 pour une surface de 0ha34a50ca
ZA n°25 pour une surface de 3ha75a10ca

ZA n°24 pour une surface de 2ha46a50ca
ZA n°26 pour une surface de 0ha98a70ca

soit une surface totale de 7ha54a80ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-008

Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DES AVAIS une
surface agricole à ROSIERES SUR BARBECHE (25)

*Arrêté portant refus d'exploiter à l'EARL DES AVAIS une surface agricole à ROSIERES SUR
BARBECHE (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 13 mars 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 20 mars 2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DES AUVAIS 25190 ROSIERES SUR BARBECHE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHOULET Jean-Louis à ROSIERES SUR BARBECHE (25)
	Surface demandée	15ha04a08ca
	Surface en concurrence	15ha04a08ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ROSIERES SUR BARBECHE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX à PROVENCHERE (25)	10/12/18	15ha04a08ca	15ha04a08ca
GAEC DES ROCHES DU DARD (25)	06/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca
GAEC DUBILLARD à ROSIERES SUR BARBECHE (25)	20/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES ROCHES DU DARD, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DUBILLARD, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES AUVAIS est de 0,629 avant reprise et de 0,700 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX est de 1,207 avant reprise et de 1,231 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ROCHES DU DARD est de 1,049 avant reprise et de 1,074 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DUBILLARD est de 0,531 avant reprise et de 0,591 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de l'EARL DES AUVAIS répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES ROCHES DU DARD répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DUBILLARD répond au rang de priorité 6 ;

CONSIDÉRANT que des critères environnementaux et de structuration du parcellaire sont appliqués en cas de demandes concurrentes au sein d'un même rang de priorité, les coefficients après reprise et après modulation sont de :

- 0,630 pour l'EARL DES AUVAIS avec application d'un coefficient de modulation de -10 %,
- 0,532 pour le GAEC DUBILLARD avec application d'un coefficient de modulation de -10% ;

En conséquence, les coefficients d'exploitation de l'EARL DES AUVAIS et du GAEC DUBILLARD étant supérieurs de plus de 10 % de la valeur du coefficient modulé le plus faible, soit le coefficient du GAEC DUBILLARD, la demande de l'EARL DES AUVAIS est reconnue non prioritaire par rapport à celle du GAEC DUBILLARD ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à ROSIERES SUR BARBECHE dans le département du Doubs :

- ZC n°26 pour une surface de 4ha10a22ca
- ZD n°16 pour une surface de 9ha46a96ca
- ZD n°18 pour une surface de 1ha46a90ca

soit une surface totale de 15ha04a08ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-009

**Arrêté portant refus d'exploiter à MME COURTOIS
Marie-Claude une surface agricole à ETRABONNE (25)**

*Arrêté portant refus d'exploiter à MME COURTOIS Marie-Claude une surface agricole à
ETRABONNE (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 15 février 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 15 février 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	MME COURTOIS Marie-Claude 39350 ROUFFANGE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COURTOIS Denis (GAEC VALLEE DE LA VEZE) à ROUFFANGE (39)
	Surface demandée	17ha05a20ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETRABONNE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation à titre secondaire non aidée au sein du GAEC DE LA VALLEE DE LA VEZE à ROUFFANGE (39) présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BONNEFOY SARL à MERCEY LE GRAND (25)	18/12/18	17ha05a20ca	17ha05a20ca
GAEC VULIN FAIVRE à LE PETIT MERCEY (39)	06/03/19	17ha05a20ca	17ha05a20ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de BONNEFOY SARL a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par BONNEFOY SARL, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC VULIN FAIVRE, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 8 l'installation ne relevant pas des priorités 1, 3 et 5 ;
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation de BONNEFOY SARL est de 0,593 avant reprise et de 0,683 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC VULIN FAIVRE est de 1,560 avant reprise et de 1,637 après reprise ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature de MME COURTOIS Marie-Claude répond au rang de priorité 8,
- que la candidature de BONNEFOY SARL répond au rang de priorité 6,
- que la candidature du GAEC VULIN FAIVRE répond au rang de priorité 7 ;

En conséquence la candidature de MME COURTOIS Marie-Claude est reconnue non prioritaire par rapport à toutes les autres demandes concurrentes ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à ETRABONNE dans le département du Doubs :

- ZE n°17 pour une surface de **17ha05a20ca**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-005

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES ROCHES
DU DARD une surface agricole à ROSIERES SUR
BARBECHE (25)**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC DES ROCHES DU DARD une surface agricole à
ROSIERES SUR BARBECHE (25)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 2 mars 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 6 mars 2019 concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC DES ROCHES DU DARD
	Commune	25430 SANCEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHOLET Jean-Louis à ROSIERES SUR BARBECHE (25)
	Surface demandée	15ha04a08ca
	Surface en concurrence	15ha04a08ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ROSIERES SUR BARBECHE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX à PROVENCHERE (25)	10/12/18	15ha04a08ca	15ha04a08ca
GAEC DUBILLARD à ROSIERES SUR BARBECHE (25)	20/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca
EARL DES AUVAIS à ROSIERES SUR BARBECHE (25)	20/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DUBILLARD, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES AUVAIS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ROCHES DU DARD est de 1,049 avant reprise et de 1,074 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX est de 1,207 avant reprise et de 1,231 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DUBILLARD est de 0,531 avant reprise et de 0,591 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES AUVAIS est de 0,629 avant reprise et de 0,700 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC DES ROCHES DU DARD répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DUBILLARD répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de l'EARL DES AUVAIS répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence, la demande du GAEC DES ROCHES DU DARD est reconnue non prioritaire comparativement à celles relevant de la priorité 6;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à ROSIERES SUR BARBECHE dans le département du Doubs :

- ZC n°26 pour une surface de 4ha10a22ca
- ZD n°16 pour une surface de 9ha46a96ca
- ZD n°18 pour une surface de 1ha46a90ca

soit une surface totale de 15ha04a08ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-007

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MAUVAIS
FROIDEVAUX une surface agricole à RSIERES SUR
BARBECHE (25)**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX une surface agricole à
RSIERES SUR BARBECHE (25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 5 décembre 2018 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 10 décembre 2018 concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX 25380 PROVENCHERE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	CHOULET Jean-Louis à ROSIERES SUR BARBECHE (25)
	Surface demandée	15ha04a08ca
	Surface en concurrence	15ha04a08ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ROSIERES SUR BARBECHE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU les demandes concurrentes présentées par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
GAEC DES ROCHES DU DARD à SANCEY (25)	06/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca
GAEC DUBILLARD à ROSIERES SUR BARBECHE (25)	20/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca
EARL DES AUVAIS à ROSIERES SUR BARBECHE (25)	20/03/19	15ha04a08ca	15ha04a08ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 21/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DES ROCHES DU DARD, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le GAEC DUBILLARD, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par l'EARL DES AUVAIS, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX est de 1,207 avant reprise et de 1,231 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DES ROCHES DU DARD est de 1,049 avant reprise et de 1,074 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation du GAEC DUBILLARD est de 0,531 avant reprise et de 0,591 après reprise,
- le coefficient de l'exploitation de l'EARL DES AUVAIS est de 0,629 avant reprise et de 0,700 après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1) ;

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DES ROCHES DU DARD répond au rang de priorité 7,
- que la candidature du GAEC DUBILLARD répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de l'EARL DES AUVAIS répond au rang de priorité 6 ;

En conséquence, la demande du GAEC MAUVAIS FROIDEVAUX est reconnue non prioritaire comparativement à celles relevant de la priorité 6;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées à ROSIERES SUR BARBECHE dans le département du Doubs :

- ZC n°26 pour une surface de 4ha10a22ca
- ZD n°16 pour une surface de 9ha46a96ca
- ZD n°18 pour une surface de 1ha46a90ca

soit une surface totale de 15ha04a08ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-05-06-010

**Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC VULIN FAIVRE
une surface agricole à ETRABONNE (25)**

*Arrêté portant refus d'exploiter au GAEC VULIN FAIVRE une surface agricole à ETRABONNE
(25)*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTE n°

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 27 février 2019 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 6 mars 2019, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC VULIN FAIVRE
	Commune	39350 LE PETIT MERCEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	COURTOIS Denis (GAEC VALLEE DE LA VEZE) à ROUFFANGE (39)
	Surface demandée	17ha05a20ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ETRABONNE (25)

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

VU la(les) demande(s) concurrente(s) présentée(s) par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
BONNEFOY SARL à MERCEY LE GRAND (25)	18/12/18	17ha05a20ca	17ha05a20ca
MME COURTOIS Marie-Claude à ROUFFANGE (39)	15/02/19	17ha05a20ca	17ha05a20ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 22/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de BONNEFOY SARL a été prolongé de deux mois supplémentaires, en application de l'article R331-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'opération par BONNEFOY SARL, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'installation à titre secondaire non aidée au sein du GAEC DE LA VALLEE DE LA VEZE à ROUFFANGE (39) présentée par MME COURTOIS Marie-Claude, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Franche-Comté place :

- en priorité 7 l'agrandissement d'une exploitation dans le cas où l'exploitation résultante a un coefficient d'exploitation supérieur à celui de l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 6 l'agrandissement d'une exploitation pour lui permettre d'atteindre ou converger vers l'exploitation de référence (coefficient égal à 1),
- en priorité 8 l'installation ne relevant pas des priorités 1, 3 et 5 ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- le coefficient de l'exploitation du GAEC VULIN FAIVRE est de 1,560 avant reprise et de 1,637 après reprise ;
- le coefficient de l'exploitation de BONNEFOY SARL est de 0,593 avant reprise et de 0,683 après reprise,

CONSIDÉRANT compte tenu de ce qui précède :

- que la candidature du GAEC VULIN FAIVRE répond au rang de priorité 7 ;
- que la candidature de BONNEFOY SARL répond au rang de priorité 6,
- que la candidature de MME COURTOIS Marie-Claude répond au rang de priorité 8 ;

En conséquence la candidature du GAEC VULIN FAIVRE est reconnue non prioritaire par rapport à la demande concurrente de BONNEFOY SARL ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 18 avril 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle suivante située à ETRABONNE dans le département du Doubs :

- ZE n°17 pour une surface de **17ha05a20ca**.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au demandeur, ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(les) parcelle(s) et transmis pour affichage à la(aux) commune(s) concernée(s).

Fait à Dijon, le 06/05/2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la
Jeunesse Grand Centre

BFC-2019-05-09-004

20190410 subdelagation RH signature sign2

Décision du 09 mai 2019 portant subdélégation de signature

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE

DECISION DU 9 MAI 2019
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche comté, Préfet de la Côte d'Or, du 9 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre.

Vu l'arrêté du 15 janvier 2016 portant nomination de M. Claude Gardanne Directeur Interrégional Adjoint

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination de M. Patrice Marmot Directeur de l'Evaluation, de la Programmation, des Affaires financières et Immobilières

Vu l'arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination de M. Marc Delvallée Responsable des Affaires Financières

Vu l'arrêté du 4 avril 2018 portant nomination de M. Olivier Ferron, Directeur des Ressources Humaines

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de Mme Noëlle Ikhlef, Responsable de la Gestion Administrative et Financière

Vu l'arrêté du 18 avril 2017 portant nomination de Mme Géraldine Peltier, Responsable de la Gestion des Parcours et des Compétences

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 2,3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la rémunération des personnels, à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur à

M. Claude GARDANNE, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titre 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, à l'exception des subventions aux associations et des engagements vis-à-vis de tiers auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, de signer les

marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur dans les limites précisées ci-dessous, à

M. Patrice MARMOT, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières,

M. Marc DELVALLEE, attaché principal, responsable des affaires financières, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière demarchés publics.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier FERRON, attaché principal, directeur des ressources humaines, à Mme Noëlle IKHLEF, attachée, responsable administrative et financière rattachée au directeur des ressources humaines et à Mme Géraldine PELTIER, attachée principale, responsable de la gestion des parcours et des compétences, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale grand Centre (titre 2)
- au programme 780

Article 4

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée au préfet de région aux fins d'accréditation auprès du comptable payeur.

Fait le 9 mai 2019

Le directeur interrégional

signé

Renaud HOUDAYER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-02-008

Arrêté Bois Noir 2019 n° 19-66 BAG

*Arrêté organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, en Saône et
Loire et dans le Jura*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture
et de la forêt

Arrêté préfectoral n° 19-66 BAG , organisant
LA LUTTE CONTRE LA MALADIE DU BOIS NOIR DE LA VIGNE EN COTE D'OR,
EN SAONE ET LOIRE ET DANS LE JURA

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE

Vu l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 classant l'agent responsable de la maladie du bois noir (*Candidatus phytoplasma solani*) danger sanitaire de 2^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-36D du 04 juin 2018 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, dans le Jura et en Saône et Loire ;

Vu les arrêtés préfectoraux organisant la lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne et son vecteur dans les départements de Côte d'Or, du Jura et de Saône et Loire, pour l'année 2019, et notamment l'article 1 de ceux-ci définissant le périmètre de lutte obligatoire ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un réel danger pour les vignes inscrites dans un périmètre de lutte obligatoire contre la flavescence dorée, en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Considérant que le bois noir de la vigne, phytoplasme du stolbur, présente des symptômes identiques à ceux de la flavescence dorée rendant impossible leur distinction visuelle au vignoble ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne Franche-Comté ;

Article 1

Pour accroître l'efficacité des mesures de lutte contre la flavescence dorée, dans toutes les communes inscrites dans les périmètres de lutte obligatoire contre la flavescence dorée de la vigne définis par l'article 1 des arrêtés préfectoraux sus visés, l'arrachage des ceps de vigne contaminés par la maladie du Bois noir est obligatoire.

Les propriétaires ou détenteurs de vigne doivent arracher avant le 31 mars 2020 les ceps contaminés par la maladie du Bois noir, dont le repérage a eu lieu l'année précédente, avant la chute des feuilles.

Les ceps ayant fait l'objet d'arrachage en application du présent arrêté devront être rendus indemnes de toute repousse de vigne (*Vitis*).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2018-36D du 04 juin 2018 organisant la lutte contre la maladie du bois noir de la vigne en Côte d'Or, dans le Jura et en Saône et Loire est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet de la Saône et Loire, le préfet du Jura, le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service régional de l'alimentation), les présidents des Fédérations Régionales de Défense contre les Organismes Nuisibles de Bourgogne et de Franche-Comté, le président de la Confédération des appellations et des Vignerons de Bourgogne, le président de la société de viticulture du Jura et les présidents d'organismes de défense et de gestion, les directeurs départementaux des territoires, ainsi que tous les agents de leurs services de contrôle, les maires des communes du périmètre de lutte obligatoire et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures des départements concernés.

Fait à Dijon, le - 2 MAI 2019

Bernard SCHMELTZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-02-007

Arrêté Flavescence dorée 2019 n° 19-65 BAG

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 19-65 BAG
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L252-4, L253-1 et R251-2-2 ;

Vu le décret 2012-845, du 30 juin 2012, relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, modifié, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis et les engagements du président de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des Grands crus de Puligny et Chassagne Montrachet formulés dans un courrier en date du 28 mars 2019 ;

Vu la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Côte d'Or ;

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Il concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non, ainsi que les ceps isolés, des communes viticoles sises au sud de Dijon (Dijon inclus).

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini ci-dessus est étendue aux autres communes viticoles de Côte d'Or.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Par conséquent en 2019, les vignes mères du département de la Côte d'Or doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, il permette d'assurer une protection sur toute la période vis à vis de l'insecte vecteur.

Dans les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1, après analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation, aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Une expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur la zone délimitée à proximité du cas positif découvert en 2018 sur Chassagne Montrachet (annexe 1) et dans cette zone, aucun traitement insecticide n'est non plus obligatoire.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ;
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne - 21, Rue Jean-Baptiste Gambut - 21200 Beaune (secretariat@fredon-bourgogne.com).

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, OVS reconnu sur le territoire une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités proposées par celle-ci (annexe 2).

Dans la zone de surveillance située hors du périmètre de lutte obligatoire, la prospection doit être réalisée sous le contrôle de la FREDON et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2020** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire départemental, contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % (ceps constatés vivants le jour du contrôle) ;
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée dans l'article 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions de L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 2 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

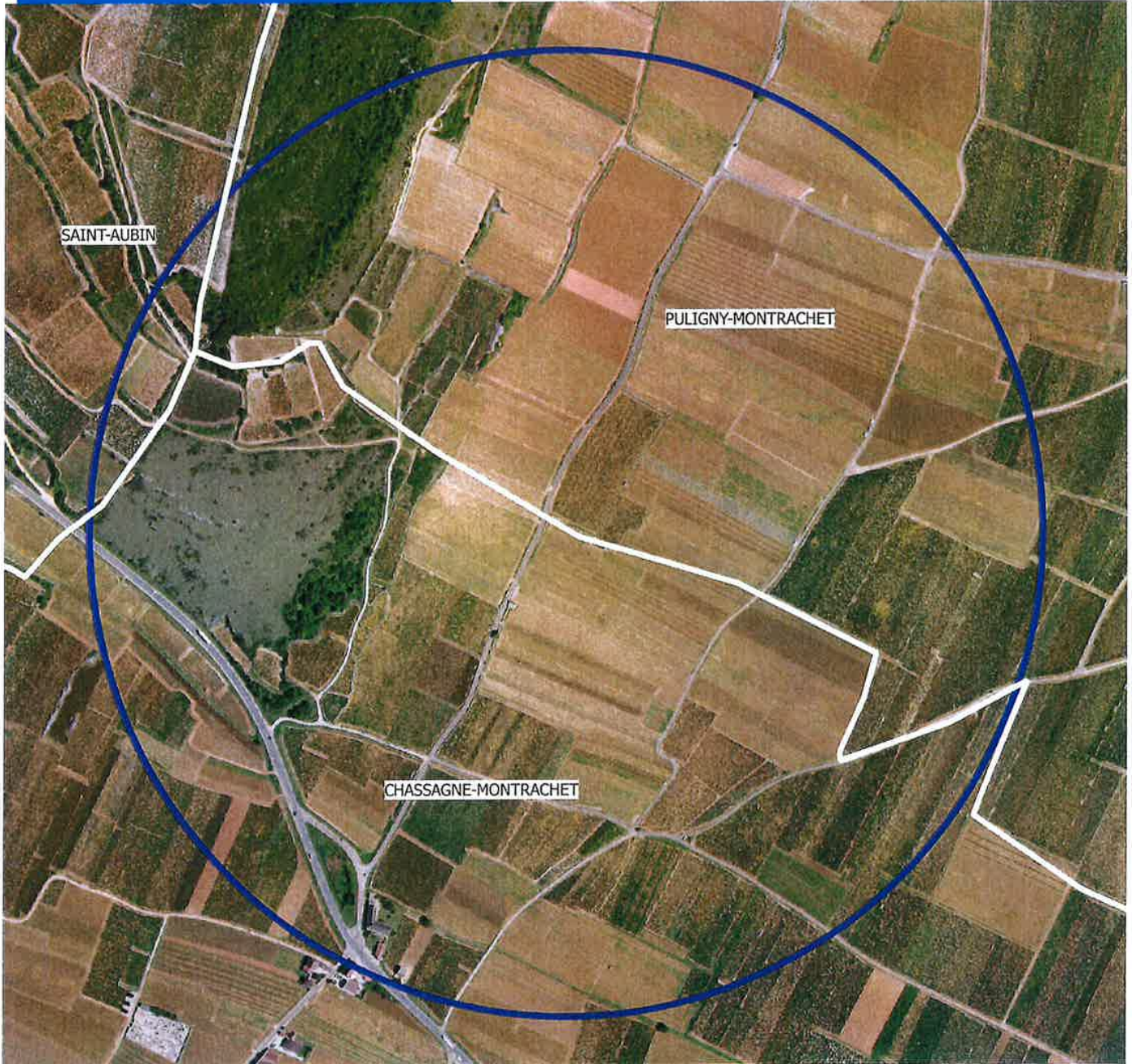
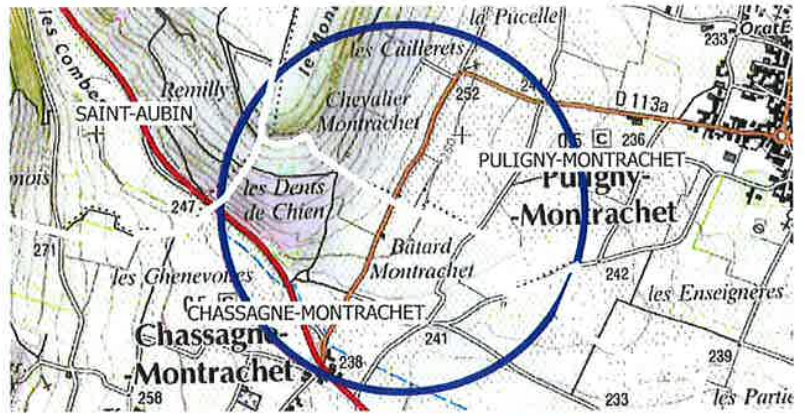


PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture
et de la Forêt
de Bourgogne-
Franche-Comté

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de lutte
contre la flavescence dorée en Côte-d'Or en
2019
Zone expérimentale à 0 traitement**

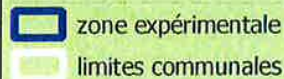
Commune(s) de CHASSAGNE-MONTRACHET,
PULIGNY-MONTRACHET, SAINT AUBIN



Date de réalisation : 13/03/2019

Sources :

© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



Echelle :

1:5 820



Annexe 2
MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION)
PROPOSEES PAR LA FREDON
EN COTE D'OR

Dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, la surveillance contre les jaunisses de la vigne peut se faire selon 2 options.

OPTION 1

- **① Surveillance réalisée par la FREDON** : la prospection des parcelles est réalisée par des techniciens de la FREDON pour un coût de 500€/ha facturé au domaine demandeur.

Le domaine doit :

- s'inscrire **avant le 3 juin** à l'adresse suivante : pre.inscription.fd@gmail.com
- signer un contrat avec la FREDON
- autoriser la CAVB à transmettre les références cadastrales à la FREDON
- s'acquitter avant la date définie dans le contrat de la totalité du montant correspondant à la surface à prospecter. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrat est déclaré rompu, les vignes ne seront pas prospectées par la FREDON et il y aura caractérisation du refus de surveillance.

Ce coût a été déterminé en accord avec la profession viticole. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective qui a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie.

OPTION 2

- **② Surveillance sous le contrôle de la FREDON (prospection collective)** : la prospection est réalisée collectivement, comme les années précédentes, **SANS INSCRIPTION AU PREALABLE**.

Le domaine doit :

- être présent aux prospections et renseigner impérativement les feuilles d'émergement*
- autoriser l'accès de ses parcelles aux prospecteurs

* Si le domaine n'est pas présent aux prospections, un refus de prospection sera caractérisé. De ce fait, son parcellaire sera **exclu** des prospections collectives l'année suivante et la prospection sera obligatoirement réalisée par la FREDON sur demande de la DRAAF avec majoration du coût.

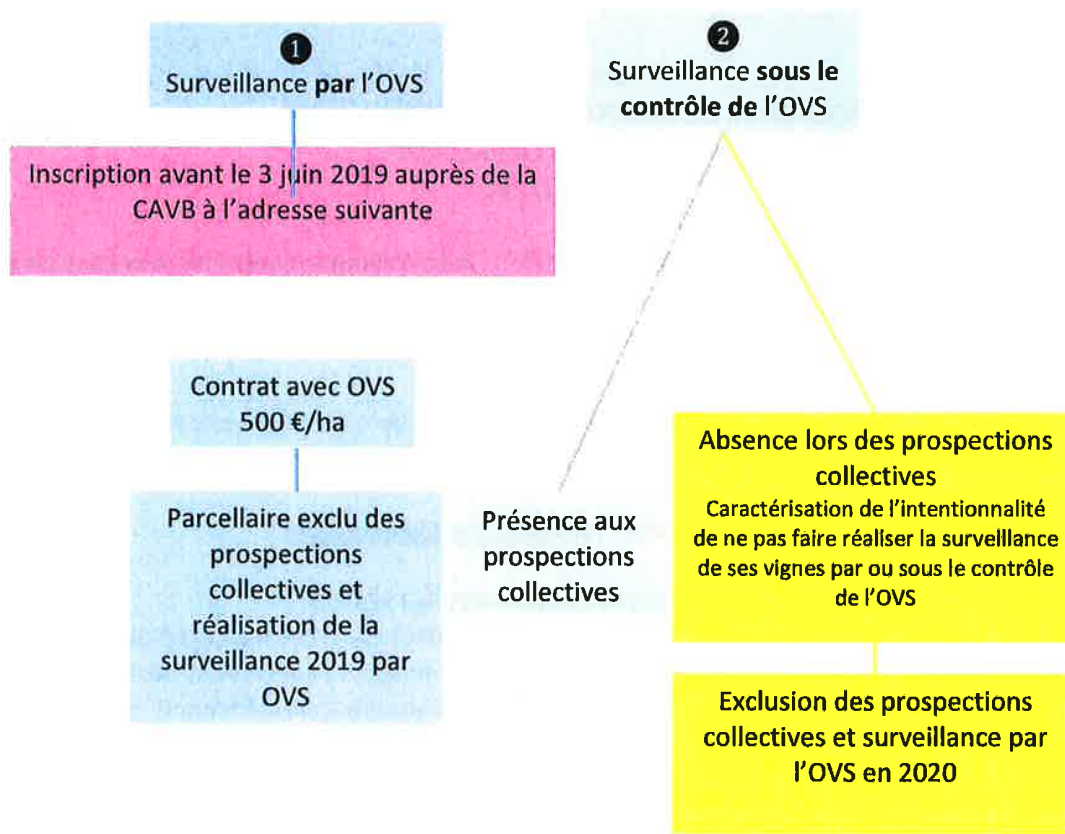
Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas passer par l'une des deux options proposées est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaire engagées par la DRAAF.



Fredon Bourgogne
21, rue Jean Baptiste Gambut
21 200 BEAUNE

secretariat@fredon-bourgogne.com
tel: +33(3)80.25.95.45
fax: +33(3)80.25.95.49

Schématiquement, la surveillance peut se faire selon les modalités définies ci-dessous :



Fredon Bourgogne
21, rue Jean Baptiste Gambut
21 200 BEAUNE

secretariat@fredon-bourgogne.com
tel: +33(3).80.25.95.45
fax: +33(3).80.25.95.49

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-04-17-002

Arrete modificatif N2 CAF 71

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire*



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°34/2019

portant modification (n°2) de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 11/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire ;

Vu l'arrêté 121/2018 du 02 juillet 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 11/2018 du 21 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire, est modifié comme suit :

En tant que représentants des associations familiales :

Sur désignation de l'UNAF / UDAF : Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales

Suppléant

Est nommé M Bertrand DE BEAUREPAIRE

En remplacement de M Karim FATNASSI

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 17 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-04-01-003

CAF-39-20190401

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Jura*

ARRÊTE 27/2019
portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 05/2018 du 12 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura ;

Vu l'arrêté 125/2018 du 13 septembre 2018 modifiant la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'arrêté 05/2018 du 12 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Jura, est modifié comme suit :

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du MEDEF : Mouvement des Entreprises de France

Titulaire

Est nommé M. Didier BACHELEY

En remplacement de Mme Lydie MONAMY

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 01/04/2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Patrice BEAUMONT

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-04-12-025

CAF-70-20190412R2

*Arrêté portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Saône*

ARRETE 32/2019
portant modification (n°2) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de la Haute-Saône

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame VIVIEN-DUROUCHARD, adjointe au chef de l'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 10/2018 du 21 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté 64/2018 du 27 février 2018 portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté 10/2018 du 21 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Saône, est modifié comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFTC Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Suppléant

Est nommée Mme Catherine CORNU

En remplacement de M. Mikael VIARD

Article 2 :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 12 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

L'adjointe au chef d'antenne de Nancy de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale



Stéphanie VIVIEN-DUROUCHARD

Mission nationale de contrôle

BFC-2019-05-13-002

CAF-90-20190513R1

*Arrêté portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort*



Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté N°37/2019

portant modification (n°1) de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse
d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Beaumont, chef de l'antenne de Nancy de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté 07/2018 du 17 janvier 2018 portant désignation des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'article 1 de l'arrêté 07/2018 du 17 janvier 2018, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Territoire de Belfort, est modifié comme suit :

En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la CFE-CGC : Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres
Titulaire

Est nommé M Sébastien GARCIA

En remplacement de M Emmanuel HELBLING

Article 2

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Nancy, le 13 mai 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Nancy de la Mission
Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Patrice BEAUMONT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-13-001

Arrêté n° 17-70 BAG portant nomination des membres du
Comité local de Bourgogne-Franche-Comté du Fonds pour
l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction

*Arrêté n° 17-70 BAG portant nomination des membres du Comité local de
Bourgogne-Franche-Comté du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la
Fonction publique (FIPHFP)*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRETE N° 19-70 BAG PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE LOCAL DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DU FONDS
POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES DANS LA
FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)**

**Le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu le code du travail, notamment ses articles L 323-2 et L 323-8-6-1 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 36 ;

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié, relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article premier :

Sont nommés membres du comité local de Bourgogne Franche-Comté du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique :

1°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique de l'État

– en qualité de membres titulaires

- M. le Préfet de Région ou son représentant, qui en assure la présidence ;
- Mme Sylvie NARDIN, représentant de la DIRECCTE ;
- M. Alexis MONTERRAT, représentant de la DRDJSCS
- Mme Rachel MEHENNI, représentant du rectorat Bourgogne Franche-Comté

– en qualité de membres suppléants

- Mme Anne-Laure GAUTHIER, représentant M le Préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté
- M.Aymery LEHMMAN, représentante de la DIRECCTE. ;
- Mme Claudie MEJAT, représentante du rectorat Bourgogne Franche-Comté.
- Mme Catherine FONDARD, représentante de la DRDJSCS

2°) au titre des élus locaux représentant les employeurs de la fonction publique territoriale

Désignation des membres titulaires :

- Mme Martine EAP-DUPIN, vice –présidente du Conseil Départemental de la Côte-d’Or
- Mme Valérie DEPIERRE, vice présidente du Conseil régional de la Bourgogne Franche-Comté
- M. Jean-Marc FRIZOT, Président du Centre de Gestion de la Saône-et-Loire

Désignation des membres suppléants :

- Mme Edwige EME, Vice-Présidente du Conseil Départemental de la Haute-Saône
- M. Pierre CONTOZ, élu au Centre de Gestion du Doubs
- Mme Carine MICHEL, adjointe du Maire de la Ville de Besançon

3°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

en qualité de membre titulaire

- Mme Amelle GHAYOU, directrice des Ressources Humaines au CHU Besançon ;
- M. Romain FISCHER, Directeur des Ressources Humaines au CHU Dijon.

en qualité de membre suppléant

- Mme Maité LAURENT, DRH de l’hôpital Nord Franche-Comté ;
- Mme Virginie BLANCHARD, DRH des Hospices de Beaune.

4°) au titre des représentants des personnels

en qualité de membres titulaires

- M. Jean-Philippe MAITRE, Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) ;
- M. Brice VANHOVE, Confédération Française de l’Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;
- M. Patrick GERLAND, Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) ;
- En cours de désignation, Confédération Générale du Travail (CGT);
- Mme. Sylvie MAUGUIN, Force Ouvrière (FO) ;
- En cours de désignation, Fédération Syndicale Unitaire (FSU) ;
- Mme Evelyne KAIRYS, Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT) ;

- M Olivier REGNIER, Union syndicale solidaires (Solidaires) ;
- Mme Geneviève STONS, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

en qualité de membres suppléants

- Mme Nadine HOPPE, Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- En cours de désignation., Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- Mme Evelyne PRUD'HOMME, Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- En cours de désignation, Confédération générale du travail (CGT) ;
- M.Thierry GAZON, Force ouvrière (FO) ;
- En cours de désignation, Fédération syndicale unitaire (FSU) ;
- M. Eric ORLUC, Fédération autonome de la fonction publique territoriale (FA-FPT) ;
- M. Renaud GOYATTON, Union syndicale solidaires ;
- M. Yves FEURTEY, Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

5°) au titre des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

(désignation réalisée lors du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie du 1^{er} avril 2019)

en qualité de membres titulaires

- Mme Delphine CRETEN, CGT ;
- Mme Catherine NASLOT, CPAM ;
- Mme Corinne LAPOSTOLLE, AFTC;
- En cours de désignation
- En cours de désignation

en qualité de membres suppléants

- Mme Marie-Josée BOUTILLON, ADAPT
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation
- En cours de désignation

Article 2 :

Assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité les personnes suivantes, désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap :

- Mme Sophie ROYER, Chef du service Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Côte-d'Or;
- M. David BALLAY-PETITZON, Psychologue, ADAPEI 25

- M.Sylvain VACHERESSE, Directeur Cap Emploi 21

Article 3 :

Le Directeur régional des finances publiques ou son représentant et un représentant du gestionnaire administratif dans la région assistent, sans voix délibérative, aux séances du comité.

Article 4 :

Les membres du comité local sont nommés pour la durée restant à courir du mandat du conseil commun de la fonction publique.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, pour la durée restant à courir de ce mandat.

Article 5 :

M. le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 13 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ